



**DIR MOY TECH/AR-2025-111
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - N12 - D36/D912 - DU 7 AU 11 AVRIL 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **PCM Génie Civil et Ouvrages d'Art – 1 rue du Maconnais – 91090 LISSES** – représentée par **M. MAMBOU KAYEP Desmond Tél : 06.40.35.04.02.** doit réaliser des travaux d'inspections des ponts cadres (voie franchie rue Jean Zay ; voie portée D36) et (voie franchie N12 ; voie portée D912) pour le compte de l'EPI 78/92 ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRETE

- Article 1 :** Les bénéficiaires sont autorisés à effectuer des travaux d'inspections des ponts cadres (voie franchie rue Jean Zay ; voie portée D36) et (voie franchie N12 ; voie portée D912) du 7 au 11 avril 2025. A charge pour eux de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de leur matériel.
- Article 2 :** Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 3 :** La circulation des véhicules sera réglementée au droit du chantier exécuté par les entreprises PCM et TERIDEAL.
- Article 4 :** La vitesse sera réduite à 50 km/h au droit des chantiers.
- Article 5 :** La signalisation temporaire concernant l'ensemble des déviations, pré-barrages et barrages sera mise en place par l'entreprise TERIDEAL.
- Article 6 :** L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 7 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 8 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 9 : Les activités de chantier sont **autorisées** :

- **du lundi 7 au vendredi 11 avril de 22 h à 3 h.**

Article 10 : Il est rappelé que l’affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l’entreprise en charge des travaux.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d’un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu’elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l’application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n’a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d’un enregistrement immédiat sans délai d’acheminement.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d’Agglomération d’Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

11 MARS 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

